
THE EMPLOYMENT STANDARDS CODE
(C.C.S.M. c. E110)

**Employment Standards Regulation,
amendment**

Regulation 128/2017
Registered September 28, 2017

Manitoba Regulation 6/2007 amended

1 The *Employment Standards Regulation, Manitoba Regulation 6/2007*, is amended by this regulation.

2 Section 11 is repealed.

3 Section 11.1 is replaced by the following:

Minimum wage for security guards

11.1(1) In this section, "security guard" means a person employed as a security guard who holds a licence to act as a security guard issued under *The Private Investigators and Security Guards Act*.

11.1(2) Security guards are prescribed as a class of employees for the purpose of subsection 7(5) of the Code (minimum wage for prescribed classes).

CODE DES NORMES D'EMPLOI
(c. E110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
normes d'emploi**

Règlement 128/2017
Date d'enregistrement : le 28 septembre 2017

Modification du R.M. 6/2007

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les normes d'emploi, R.M. 6/2007*.

2 L'article 11 est abrogé.

3 L'article 11.1 est remplacé par ce qui suit :

Salaire minimum des gardiens de sécurité

11.1(1) Dans le présent article, « **gardien de sécurité** » s'entend de la personne qui occupe l'emploi de gardien de sécurité et qui est titulaire d'une licence l'autorisant à le faire délivrée sous le régime de la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*.

11.1(2) Les gardiens de sécurité constituent une catégorie d'employés pour l'application du paragraphe 7(5) du Code.

11.1(3) The minimum wage for standard hours of work for persons employed as security guards is \$12.50 per hour.

11.1(3) Le salaire minimum pour la durée normale du travail qu'effectue un gardien de sécurité est fixé à 12,50 \$ l'heure.

4 Section 13 is repealed.

4 L'article 13 est abrogé.

Coming into force

5 This regulation comes into force on October 1, 2017.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.